

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, autorité concédante, représenté par le Directeur de la DREAL PACA ayant délégation du Préfet des Hautes-Alpes et du Préfet des Alpes de Haute-Provence

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), société anonyme au capital social de 924 433 331 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, dûment représentée par Monsieur Vincent GABETTE, Directeur de l'Unité Production Méditerranée, 10, Avenue VITON, 13483 Marseille (8°), désignée dans le texte par "E.D.F.",

D'UNE PART,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONÇON (S.M.A.D.E.S.E.P.), représenté par son Président et représentant légal, Monsieur Victor BERENGUEL, habilité à signer la présente en vertu des délibérations du Conseil Syndical en date du et du 21 décembre 2011 et ci-après dénommé "le Syndicat",

D'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

E.D.F. est concessionnaire, en application du décret du 26 septembre 1961, des installations hydro-électriques de Serre-Ponçon et notamment de la retenue artificielle créée par le barrage de Serre-Ponçon, spécialement étudiée et réalisée pour permettre la production d'électricité et améliorer l'irrigation agricole en Durance.

Depuis sa création, la retenue de Serre-Ponçon attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence sur le domaine concédé à E.D.F. a fait l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges, d'accès à l'eau et d'utilisation du plan d'eau.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités nautiques, touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des rives de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, et regroupant le Conseil Général des Hautes-Alpes, les Communautés de Communes de l'Embrunais, du Pays de Serre-Ponçon, du Savinois Serre-Ponçon, ainsi que la Commune de Chorges, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement touristique du lac de Serre-Ponçon.

Les missions du S.M.A.D.E.S.E.P., dont les statuts sont annexés à la présente ([annexe 1](#)), ont été déclinées, à travers cinq axes stratégiques d'intervention, dans le cadre d'un plan d'aménagement

.../...

durable du lac de Serre-Ponçon tel que délibéré par le comité syndical en date du 19 décembre 2014 ([annexe 2](#)).

Les compétences reconnues statutairement au S.M.A.D.E.S.E.P. comprennent :

- La réalisation d'études,
- La définition et la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'aménagement des rives du lac,
- L'évacuation des macro-déchets sur l'eau et les berges,
- L'analyse et le suivi de la qualité de l'eau,
- L'aménagement, l'entretien des berges et le balisage du lac,
- L'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnée aux abords du lac,
- La construction et l'exploitation d'équipements touristiques, sportifs ou de loisir en accord avec les Communes riveraines concernées,
- La coordination des activités sportives et de loisir sur le lac et ses abords immédiats,
- L'entretien, la manutention et/ou la gestion des équipements nautiques requérant une convention avec les tiers,
- La participation aux exercices et opérations de secours sous couvert d'un conventionnement.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général des relations entre l'Etat, E.D.F. et le Syndicat, en précisant notamment l'objet de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée au S.M.A.D.E.S.E.P. et les conditions d'établissement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public hydro-électrique au bénéfice de tiers.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat et E.D.F., respectivement concédant et concessionnaire de l'aménagement de Serre-Ponçon, mettent les berges et la retenue à la disposition du Syndicat, sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté inter préfectoral modifié N° 2014-282-0001 du 09 octobre 2014 ([annexe 3](#)) et des arrêtés inter préfectoraux qui s'y substitueront chaque année suivante, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur cette retenue, pour :

- Occuper ou utiliser à titre précaire et révocable, aux fins de satisfaire à la pratique des activités touristiques, de loisirs, nautiques et sportives limitativement énumérées à l'article VI, toute zone dépendant du domaine concédé de la chute de Serre-Ponçon, à l'exception des zones strictement réservées à l'exploitation hydro-électrique et/ou jugées par E.D.F. dangereuses pour le public, et à l'exception en outre des zones faisant déjà l'objet d'une autorisation d'occupation non encore résiliée à la date d'entrée en vigueur de la présente. Les modalités de résiliation des conventions antérieures sont décrites à l'article XVI ci-après.

Le périmètre de la zone autorisée est défini dans le plan ([annexe 4](#)) de la présente convention faisant apparaître l'ensemble des planches de bornage de la chute de Serre-Ponçon et localisant précisément les bornes du domaine concédé à EDF. Il est à noter que ces informations ont déjà été transmises au SMADESEP pour y être intégré dans un SIG.

- Instruire, élaborer et gérer les demandes d'autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) par des tiers du domaine public hydro-électrique dans les conditions fixées à l'article XII de la présente.
- Percevoir les redevances dues par les titulaires d'A.O.T. délivrées dans le cadre de la présente pour l'occupation du domaine public hydro-électrique.
- Percevoir les produits directement issus de l'exploitation des équipements touristiques (propriétés du S.M.A.D.E.S.E.P.), qui sont implantés en application de la présente convention.
- Mettre en place le balisage sur la retenue conformément à l'arrêté inter préfectoral modifié N° 2014-282-0001 du 09 octobre 2014 ([annexe 3](#))

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES DEPENDANCES IMMOBILIERES DU DOMAINE PUBLIC HYDRO-ELECTRIQUE PAR LE SYNDICAT

II.1 - Conditions de l'occupation

Il est expressément convenu que l'occupation du domaine public hydro-électrique est autorisée à titre précaire et révocable et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel ; cette occupation ne s'analyse pas non plus comme instituant une quelconque superposition de domanialité publique.

Le Syndicat devra respecter le libre accès au plan d'eau de la retenue, sur les terrains dont l'usage lui est accordé. Il ne pourra édifier aucun dispositif susceptible de faire obstacle à la continuité du cheminement piétonnier.

Il est expressément rappelé que les droits de pêche assortis d'un droit de circulation sur les terrains situés en bordure de la retenue et d'un droit de navigation sur le plan d'eau, appartiennent à l'Etat. La présente convention ne donne donc au Syndicat aucun droit de pêche. Le Syndicat devra veiller à ce que ses activités soient compatibles avec la pratique de la pêche le long des berges, en élaborant, le cas échéant, toute consigne ou règlement.

En matière de chasse au gibier d'eau, E.D.F. reconnaît avoir connaissance de la lettre de mission adressée par l'Etat au Syndicat aux termes de laquelle il lui confie la gestion de cette activité sur le domaine public concédé ([annexe 5](#)). Le Syndicat s'engage à s'assurer de la coexistence possible des différentes activités de loisir présentes sur la retenue.

II.2 - Conditions relatives aux aménagements réalisés par le Syndicat

La réalisation des aménagements nécessaires aux activités limitativement visées dans l'article VI sera soumise aux conditions suivantes :

- La présente convention ne concerne que le droit d'utiliser ou d'occuper les zones mises à disposition par l'Etat et E.D.F. Dès lors, le Syndicat devra faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations légales ou administratives éventuellement nécessaires concernant les ouvrages à installer, les constructions à édifier, et les activités qui y seront pratiquées.

- Ils devront être liés aux activités nautiques, touristiques et sportives visées à l'article VI.2
- Les constructions devront être de petite taille (60 m² au maximum) et respectant les consignes (charte architecturale, ...) proposée dans le cahier des charges d'occupation des rives du lac ([annexe 6](#))
- La typologie des aménagements autorisés avec notamment :
 - locaux de sécurité,
 - locaux d'accueil,
 - locaux techniques,
 - locaux sanitaires,
 - Equipements d'accompagnement (signalétique, plongeoirs, tremplins, plages, parkings, réseau d'assainissement, réseaux secs et humides, câbles électrique, télécom...),
 - Installations portuaires (pontons flottants, bouées de mouillage, merlons portuaires, quais, rampes de mise à l'eau, aires de distribution de carburant, aires de carénage, points « propres »...)

En ce qui concerne les constructions, il est impératif qu'elles soient **légères et démontables**, ce qui exclut tous travaux lourds d'adaptation. Cependant, les constructions ou les aménagements devront rester solidaires de leur ancrage en cas de submersion pour éviter tout risque de dérive vers les vannes du barrage. Les dalles maçonnées sont interdites sur le domaine public hydro-électrique, exception faite des réalisations constatées à la date de signature des présentes. Les équipements d'accompagnement devront respecter les normes en vigueur en matière de sécurité et de construction pour éviter tout risque vis à vis des tiers. Un plan des réseaux secs et humides devra permettre de localiser précisément ceux-ci sur une carte pour être remis à l'Etat, propriétaire du terrain, lors du dossier de fin de concession.

- Le cahier des charges annexé à la présente ([annexe 6](#)) et relatif aux conditions d'occupation du domaine public hydroélectrique, précise l'ensemble des prescriptions, notamment architecturales et de sécurité. Il a une valeur impérative.
- L'ensemble des projets d'aménagements projetés sur le domaine mis à la disposition du Syndicat fera l'objet d'un examen par le Syndicat en relation avec E.D.F. et avec l'Architecte des Bâtiments de France concerné des Hautes-Alpes ou des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre de la commission en charge de l'instruction des demandes d'AOT.
- Le Syndicat déclare avoir parfaite connaissance du fait que le niveau de la retenue peut monter au-dessus de la cote 780 m N.G.F. (cote de retenue normale) et que, par conséquent, les aménagements qu'il est autorisé à effectuer sont susceptibles d'être submergés. Il prend à sa charge les risques de submersion et s'engage à prendre toutes dispositions en conséquence. Pour prendre en compte la nécessité de proximité des aménagements avec le plan d'eau, et afin de réduire leur risque d'inondation par la retenue, les constructions autorisées sont préférentiellement implantées au-dessus de la cote 780,80 m N.G.F.
- Il est expressément convenu entre les parties que le pompage d'eau dans la retenue de Serre-Ponçon est interdit. Si le Syndicat souhaitait exceptionnellement prélever de l'eau, il devrait formuler une demande écrite à E.D.F. ainsi qu'au Service en charge de la police de l'eau en justifiant des autorisations

administratives nécessaires, ce qui pourrait faire l'objet d'un contrat spécifique entre le Syndicat et E.D.F.

Le Syndicat s'engage en outre à :

- Utiliser et veiller à l'utilisation des constructions et installations en bon gestionnaire et les entretenir en parfait état. E.D.F. imposera, s'il y a lieu, ou fera exécuter aux frais du Syndicat, les travaux nécessaires afin que cette condition soit remplie.
- Démonter sans délai les constructions et installations édifiées et remettre les lieux en leur état antérieur, soit à l'expiration de la présente convention et de ses avenants éventuels, soit à la demande de l'Etat ou d'E.D.F. pour des raisons relevant de son exploitation, mais dont cette dernière reste seule juge, sans que le Syndicat puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Dans l'hypothèse où le démontage serait rendu nécessaire par des travaux hydro-électriques programmés, le Syndicat disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de l'Etat ou d'E.D.F. pour procéder au démontage requis.

- Dans le cas de non respect par le Syndicat de l'une de ses obligations, l'Etat ou E.D.F. pourront faire procéder eux-mêmes, aux frais du Syndicat, au démontage des constructions et installations et à la remise en état des lieux.
- Dans l'hypothèse où le Syndicat aura effectué des plantations, les arbres plantés resteront appartenir au domaine public hydro-électrique, sans donner droit à aucune indemnité, ni durant la période de validité de la présente, ni à son terme. Par ailleurs, le Syndicat devra prendre toutes dispositions utiles pour entretenir les plantations déjà existantes dans la zone objet de la présente autorisation.

II.3 - Autres conditions

Le Syndicat devra en outre :

- Veiller à la conservation des bornes existantes délimitant le domaine public hydro-électrique concédé à E.D.F. telles qu'elles ont été relevées lors de l'état des lieux initial sur lesdits terrains. et pourvoir au remplacement de celles-ci susmentionnées disparues, déplacées ou détériorées.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes qu'il accueillera sur les aménagements dont il aura la garde et sur les zones mises à sa disposition.
- Faire son affaire de toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation des parcelles mises à disposition (nuisances, délimitation ou autres).
- Entretien et nettoyer régulièrement les terrains aménagés en veillant à ce qu'aucune décharge ne soit effectuée sur l'ensemble du domaine public hydro-électrique.
- Entretien, à l'intérieur du domaine public hydro-électrique, à ses frais et sous sa responsabilité, les chemins d'accès aux berges qu'il aura aménagés.

E.D.F. conserve un droit d'accès et d'utilisation permanent sur toute la retenue et les berges ainsi qu'aux terrains attenants. Il est par ailleurs convenu qu'E.D.F. pourra utiliser, sans

indemnité mais suite à une information préalable hors cas d'urgence, pour des besoins ponctuels liés à son exploitation, les installations réalisées par le Syndicat.

ARTICLE III : ETAT DES LIEUX

Les parties établiront un état des lieux contradictoire sur l'ensemble des dépendances immobilières mises à la disposition du Syndicat en début et en fin de convention. Cet état des lieux comportera un plan détaillé et un dossier photographique exhaustif.

ARTICLE IV : NON EXCLUSIVITE

La présente convention n'assure au Syndicat aucune exclusivité d'usage des berges et de la retenue. Il en résulte que l'Etat et E.D.F. conservent le droit d'instruire tout projet devant faire l'objet d'une convention pour d'autres usages avec le S.M.A.D.E.S.E.P. et d'autres personnes publiques ou privées, notamment des usages ne relevant pas expressément de l'objet de cette convention, dans la mesure où le nouveau droit accordé n'est pas incompatible avec les droits déjà consentis au Syndicat. Elle devra préalablement avoir recueilli l'avis du Syndicat.

ARTICLE V : PRIORITE DES ACTIVITES D'E.D.F.

Le Syndicat reconnaît la prépondérance absolue des besoins du concessionnaire E.D.F. qui réglera librement le régime des eaux et fera varier notamment le niveau de la retenue sans qu'aucun recours, à quelque titre que ce soit, puisse être exercé contre elle, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue et quelle qu'en soit la durée ou la saison.

Au surplus, la présente convention étant passée sous l'ensemble des sujétions provenant ou à provenir des installations actuelles ou futures d'E.D.F., aucune indemnité ne sera versée par cette dernière aussi bien en raison des travaux, opérations, manœuvres et mesures de toute nature qu'elle se réserve le droit de mettre à exécution pour les besoins, l'utilisation ou la commodité, soit de l'établissement de tous ouvrages, soit de leur exploitation, de leur extension, leur réfection, leur remplacement, leur réparation ou entretien.

Toutefois, l'Etat et E.D.F., reconnaissant que les activités nautiques, touristiques et sportives développées sur la retenue représentent une ressource essentielle à l'économie des départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, et souhaitant contribuer au développement de ces départements et des communes riveraines, s'engagent, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à intégrer dans la gestion multi-usages de la ressource en eau de l'aménagement de la Durance placée sous sa responsabilité, un objectif visant à atteindre entre le 1^{er} juillet et le 31 août une cote supérieure ou égale à une cote dite de « compatibilité touristique ». L'engagement du concessionnaire E.D.F. porte sur l'utilisation des leviers de gestion à sa disposition pour atteindre l'objectif. Celui-ci demeure en effet largement conditionné par les apports naturels, les impératifs de production énergétique et de sécurité d'approvisionnement électrique, les prélèvements d'eau pour l'agriculture, l'eau potable et l'eau industrielle, et la satisfaction des exigences environnementales, telles que la délivrance des débits réservés. Il en résulte que dans la mesure où l'objectif aura bien été intégré à la gestion, E.D.F. ne pourra être tenue pour responsable des situations où la cote estivale serait inférieure à la cote de compatibilité touristique. La cote de compatibilité touristique, qui est fixée actuellement à la cote 775 m N.G.F ainsi que les critères conduisant à adapter la gestion en fonction des perspectives d'évolution de la cote pourront être reconsidérés si les évolutions du contexte le justifient.

Dans ce cadre, E.D.F. et le S.M.A.D.E.S.E.P. conviennent de conduire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés à l'échelle du bassin versant, une réflexion prospective sur le devenir des secteurs touristiques très sensibles au marnage, en particulier en queue de retenue.

En contre-partie, le Syndicat s'engage à étudier et mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour rendre accessible le plan d'eau sur une plage de marnage étendue afin d'améliorer sensiblement son utilisation au cours de la saison.

ARTICLE VI : ACTIVITES AUTORISEES

VI.1 - Conditions de principe

Les activités dont la liste est établie ci-dessous sont autorisées, sous réserve :

- du respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de l'obtention de toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la pratique des activités envisagées,
- de leur compatibilité avec la présence et le fonctionnement des ouvrages hydro-électriques, et de leur compatibilité entre elles,

VI.2 - Liste des activités autorisées

- le prêt, la location ou la mise à disposition à des tiers d'une façon quelconque des équipements, des bateaux ou autres engins autorisés sur le plan d'eau par l'arrêté interpréfectoral précité ;
- l'organisation et l'exercice d'activités sportives et de loisirs sur les berges, notamment mais pas exclusivement la promenade à pied, à bicyclette non motorisée ou à cheval ;
- le développement d'aires d'activités de vol libre, dans la limite des arrêtés préfectoraux pris en la matière ;
- l'implantation de parcours de santé et d'aires de jeux ;
- l'organisation et l'exercice d'activités sportives et de loisirs sur la retenue, dans la stricte limite de l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur la retenue, et de tout autre texte réglementaire en vigueur ;
- la fourniture aux usagers des berges et de la retenue de prestations accessoires aux activités nautiques, touristiques ou sportives autorisées sur le domaine concédé objet de la présente.
- Les activités de restauration, les équipements et infrastructures ayant au préalable fait l'objet des autorisations d'implantation et d'exploitation, avec obligation de démontage des infrastructures

ARTICLE VII : RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU A INTERVENIR

L'autorisation d'occupation temporaire accordée au Syndicat ne dispense pas ce dernier du parfait respect par lui-même de toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir, notamment en matière de sécurité, de police, de police de l'eau, d'urbanisme, d'équipements, de salubrité, et de protection de l'environnement.

ARTICLE VIII : INFORMATIONS SUR LES DANGERS LIES A LA PRESENCE DE L'AMENAGEMENT HYDRO-ELECTRIQUE

Le Syndicat déclare être parfaitement informé des dangers que présente la retenue, et notamment des risques liés aux variations du niveau du plan d'eau. Une typologie des risques inhérents à la présence et au fonctionnement des ouvrages hydro-électriques est annexée à la présente convention ([annexe 7](#)).

D'une manière générale, le Syndicat s'engage à prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes sur les aménagements dont il a la garde et dans les zones mises à sa disposition, notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations de niveau du plan d'eau.

Le Syndicat s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, de ses adhérents, des usagers et des titulaires d'A.O.T. délivrées dans le cadre de la présente, toute information que lui communiquera E.D.F. relative aux dangers pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement des ouvrages hydro-électriques, ainsi que de la coexistence de ses activités avec les autres activités et équipements réglementairement autorisés sur la retenue, y compris celles et ceux hydro-électriques. Il devra notamment, sur ses propres supports d'information, de prévention et de signalisation, réserver une place suffisante pour insérer les messages d'information qu'E.D.F. lui transmettra. Il devra en outre procéder, dans les meilleurs délais, à toute modification de la nature du message qu'E.D.F. lui demandera.

Il devra pouvoir justifier à tout moment, auprès d'E.D.F., de la diffusion des messages sécuritaires qui lui auront été transmis.

Il s'engage, également et dans les mêmes conditions, à faire connaître notamment à ses préposés, à ses adhérents, aux usagers et aux titulaires d'A.O.T. délivrées dans le cadre de la présente, les prescriptions destinées à assurer leur sécurité et à leur faire connaître les dangers qu'ils risquent d'encourir ou de causer par leur imprudence, en particulier :

- La possibilité d'amerrissage sur la retenue des avions amphibies de la protection civile ;
- L'interdiction d'allumer des feux en quelque endroit que ce soit (exception faite sur les places à feux dûment autorisées par arrêté préfectoral).

ARTICLE IX : DE LA RESPONSABILITE

Le Syndicat dégage expressément E.D.F. de toute responsabilité et renonce à tout recours à son encontre, sauf faute lourde du concessionnaire, à l'occasion d'accidents de toute nature qui pourraient se produire, en raison notamment de l'état ou de la solidité du sol ou du sous-sol des rives, de la présence d'obstacles immergés ou de corps flottants, de variations du niveau des eaux ou de variations du débit, notamment en cas de crue sur la Durance et sur ses affluents.

Hors cas de faute lourde du concessionnaire, le Syndicat garantira E.D.F. de tous recours qui pourraient être exercés, du fait de l'activité du Syndicat, notamment par ses préposés, adhérents, mandataires, équipages, usagers, invités, visiteurs, entreprises, intervenant pour son compte ou par leurs préposés.

En outre, le Syndicat fera son affaire de tout recours et de tout litige qui pourrait survenir à raison de ses activités et à raison de la coexistence de ses activités avec d'autres activités, d'autres installations, équipements ou ouvrages de toute nature, sans qu'E.D.F. en soit inquiétée. Enfin, le Syndicat s'engage à indemniser E.D.F. pour tous les dommages de quelque nature qu'ils soient que pourraient subir les ouvrages ou les agents, du fait de ses activités.

ARTICLE X : MESURES DE SECURITE - SECOURS AUX ACCIDENTES

Le Syndicat prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur les zones du domaine public hydro-électrique mises à sa disposition, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence de l'ouvrage hydro-électrique, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés en (annexe 7) "Typologie des risques". Il devra veiller à la mise en place d'un dispositif :

- de surveillance des activités qu'il organise et des activités réalisées par les titulaires d'A.O.T conformément au dispositif prévu à l'article XII ci-après et des équipements correspondants sur les berges et le plan d'eau,
- de sécurité sur les berges et le plan d'eau,
- de secours aux accidentés qui sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

Il devra par ailleurs mettre en place sur les berges et sur l'eau un dispositif de signalisation des zones aménagées, afin d'avertir les usagers des limites des zones surveillées, conformément à l'arrêté inter préfectoral modifié N° 2014-282-0001 du 09 octobre 2014 (annexe 3)

Le Syndicat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des utilisateurs du plan d'eau et des berges, dans le cas où une ou plusieurs lignes électriques traverseraient ou surplomberaient la retenue et les berges (annexe 7).

Il est rappelé que, conformément à ses attributions, le Syndicat se chargera d'évacuer les corps flottants sur la retenue.

Le Syndicat devra informer E.D.F. de toute situation dangereuse constatée et de la nature des dispositions prises pour y remédier.

Le Syndicat devra faire son affaire, en accord avec les Administrations compétentes ou les Organismes accrédités, d'élaborer tout règlement et consigne qui s'avèreraient nécessaires pour permettre aux diverses activités en présence de s'exercer dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE XI : ASSURANCES

Le Syndicat s'engage à souscrire les assurances nécessaires avec clause de non recours contre E.D.F., sauf faute lourde de la part de cette dernière, pour couvrir les dommages et responsabilités mis à sa charge par la présente convention.

Un exemplaire du contrat d'assurance à jour devra être fourni à E.D.F. à première réquisition.

ARTICLE XII : SUBROGATION : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDRO-ELECTRIQUE A DES TIERS

Sur le domaine public hydro-électrique concédé, la délivrance des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) relève de la compétence du concessionnaire E.D.F sous réserve de l'approbation de l'Etat par son Autorité de Tutelle, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la Région « Provence – Alpes – Côte d'Azur ».

Prenant acte du rôle d'aménageur dévolu au S.M.A.D.E.S.E.P., E.D.F. confie à celui-ci le soin exclusif d'instruire toute demande par des tiers, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public hydro-électrique de Serre-Ponçon, et d'établir avec eux une convention d'A.O.T. selon modèle-type obligatoire (annexe 8) ci-annexé, laquelle sera signée par le demandeur et le S.M.A.D.E.S.E.P. puis transmise à E.D.F. pour sa signature et approbation par son autorité de tutelle la D.R.E.A.L.

Il est expressément convenu que le S.M.A.D.E.S.E.P. a l'exclusivité de ce rôle pendant toute la durée de la présente convention. E.D.F. réorientera vers le Syndicat toute demande d'A.O.T. qui lui parviendrait directement. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article IV sus-visé.

Les conventions d'A.O.T. instruites avec des tiers devront à minima comporter toutes les restrictions et obligations déclinées aux articles II à XI de la présente convention portant autorisation d'occupation temporaire au bénéfice du S.M.A.D.E.S.E.P. et ne pourront pas comporter de droits plus étendus.

Les conventions d'A.O.T. au bénéfice d'un tiers seront conclues pour une durée initiale de 2 années à l'issue de laquelle une nouvelle convention de 10 années maximum pourra être conclue au regard notamment des investissements réalisés par le bénéficiaire et du caractère pérenne ou pas de son activité.

Les conventions d'AOT pourront couvrir l'ensemble des typologies d'occupation du domaine public hydro-électrique pour toutes les activités ayant été autorisées par le S.M.A.D.E.S.E.P.

Notamment, les conventions d'A.O.T. peuvent concerner :

- les activités « nomades », ne requérant pas d'installation fixe sur les berges de la retenue,
- les activités « balnéaires », s'adossant directement à l'existence d'une plage publique aménagée par le S.M.A.D.E.S.E.P.,
- les activités de « restauration », renforçant l'attractivité des activités nautiques, sous couvert de compatibilité avec les dispositions de la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986,
- les activités nautiques périphériques aux activités principales et gérées par les Communes, qui n'entrent pas dans le champ de compétences du S.M.A.D.E.S.E.P.

De la même manière, elles peuvent s'appuyer sur l'utilisation exclusive de poste à flot public ou privé, en prenant la forme de contrat de garantie d'usage délivré par le propriétaire de l'ouvrage et le S.M.A.D.E.S.E.P.

Ces différentes typologies d'occupation du domaine public renvoient à des actes conventionnels obligatoires de nature spécifique ([modèle type obligatoire annexe 8](#)). Le S.M.A.D.E.S.E.P. a capacité, dans la limite des droits qui lui sont reconnus par l'Etat et E.D.F. au titre de la présente convention, d'adapter autant que de besoin le contenu relativement aux activités et aux besoins d'occupation du domaine concédé, de ces différentes conventions d'AOT.

Le Syndicat aura à charge de contrôler la bonne exécution des conventions d'A.O.T. ainsi établies, et de prendre toute mesure utile pour en faire respecter toutes les conditions ou proposer à l'Etat et à E.D.F. de les résilier en cas d'échec à y parvenir.

Les conventions d'A.O.T. ont un caractère strictement personnel. Elles ne peuvent pas être transmises ou cédées par leur bénéficiaire. En cas de cession par le bénéficiaire de l'A.O.T. de son activité exercée sur le domaine public hydro-électrique, le successeur devra faire son affaire d'une nouvelle demande d'A.O.T. sans qu'il puisse prétendre à un quelconque droit acquis.

Les conventions d'A.O.T. ainsi conclues donneront lieu au paiement d'une redevance par le bénéficiaire. La redevance sera réglée par le titulaire de l'A.O.T. au profit du Syndicat, étant entendu que cette redevance doit refléter exclusivement la participation à des frais de fonctionnement (frais généraux et charges d'intérêt général) et/ou une indemnité de mise à disposition d'aménagements réalisés et financés par le Syndicat. La redevance perçue ne constitue en aucun cas un loyer correspondant à la seule mise à disposition des terrains du domaine public hydro-électrique.

ARTICLE XIII : ACCOMPAGNEMENT D'EDF : CONVENTION FILLE N°1 DITE « D' ACTIONS ET DE MOYENS »

XIII.1 - Gratuité de la mise à disposition

Pour tenir compte de la priorité absolue des besoins reconnus au concessionnaire de la retenue dans le cadre de son exploitation, et compte tenu du caractère essentiellement précaire et révocable de la mise à disposition des berges et de la retenue, E.D.F. avec l'approbation de l'Etat, met gratuitement à la disposition du Syndicat l'ensemble des terrains objet des présentes.

XIII.2 - Soutien annuel aux actions partenariales

Les différentes actions développées par le Syndicat dans le cadre de ses compétences statutaires participent à la valorisation et au bon entretien de la retenue de Serre-Ponçon. Dans ce cadre, et au regard de l'objet principal de la présente, E.D.F. formalise son concours financier par une convention spécifique, négociée pour une période de programmation de trois années. Cette convention dite « d'actions et de moyens » ([annexe 9](#)), précisera les moyens financiers et autres mis à disposition du S.M.A.D.E.S.E.P par EDF et les actions d'intérêts communs, parmi les opérations identifiées par le S.M.A.D.E.S.E.P et relevant de ses compétences, qui pourront bénéficier de ce financement.

La mise en œuvre de ces actions partenariales ne saurait toutefois dégager, sur ces sujets précis, E.D.F. des responsabilités générales qu'elle assume dans le cadre de la concession qui lui a été accordée.

ARTICLE XIV : CONVENTION FILLE N° 2 DITE « D'INFORMATION MUTUELLE ET DE COMMUNICATION »

XIV.1 – Echange d'informations et communication :

La présente convention permet au Syndicat de gérer au mieux l'activité touristique directement liée à la valorisation des rives de Serre-Ponçon. Dans ce cadre, les parties souhaitent définir des modalités d'échange d'informations pour la prise en compte de l'usage touristique de la retenue. A cet effet, au regard de la présente, E.D.F. et le S.M.A.D.E.S.E.P. formalisent leur coopération par cette convention spécifique dite « d'information mutuelle et de communication » (annexe 10). Celle-ci précise les modalités de communication vis-à-vis du public.

- E.D.F. s'engage à apporter au Syndicat une information sur l'évolution de la situation hydro-météorologique et sur les données non confidentielles liées aux usages ou aux exigences environnementales dont la gestion influence la cote de Serre-Ponçon, afin que le Syndicat et les acteurs socio-professionnels disposent des informations disponibles pour assurer dans les meilleures conditions le déroulement de la saison touristique.
- Le Syndicat s'engage, pour sa part, à apporter les informations relatives à l'utilisation du plan d'eau et à favoriser auprès des acteurs socio-professionnels la prise en compte de la variation du plan d'eau dans la gestion de l'usage touristique.
- Le Syndicat s'engage également à porter à connaissance les dites informations aux socio-professionnels, communes riveraines et grand public, sous les formes et moyens convenus avec E.D.F. De même, un bilan annuel sur l'activité touristique réalisée (événement, aménagements,...) sera produit par le syndicat à tous les partenaires. EDF pourra être associé aux outils et moyens de communication le cas échéant (plaquettes, réunions ad hoc...).

E.D.F. et le Syndicat conviennent d'organiser, en tant que de besoin, des réunions d'information à l'attention des acteurs concernés par l'usage touristique de la retenue, et de participer conjointement aux réunions placées sous l'égide de la Préfecture des Hautes-Alpes.

XIV.2– Conciliation des usages

Les questions relatives à la conciliation des usages sont examinées prioritairement entre E.D.F. et le Syndicat lors des commissions « tourisme » du SMADESEP, voir avec la DREAL PACA, en particulier lorsqu'une médiation est prévisible.

XIV.3 - Suivi de la convention et bilan annuel

Pendant toute la durée de la convention, en début de saison touristique (juin) :

- Les parties procéderont conjointement à un état des lieux annuel sur l'ensemble des dépendances immobilières mises à disposition.
- Le Syndicat devra fournir à l'Etat et à E.D.F. un bilan annuel de son activité sur le domaine mis à sa disposition.
- Le S.M.A.D.E.S.E.P. présentera à cette occasion l'ensemble des autorisations nouvelles ou à renouveler.

Le bilan devra comprendre à minima les informations suivantes :

- la liste à jour des occupants du domaine concédé sur l'ensemble des berges avec, pour chacun d'entre eux : son activité, son emplacement exact et la référence de la Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine concédé ;
- la liste à jour des aménagements structurants réalisés par le Syndicat ou le titulaire d'une A.O.T. délivrée dans le cadre de la présente, avec pour chacun d'entre eux, son emplacement précis et sa destination exacte ;
- un bilan des mesures de sécurité mises en œuvre durant la période de référence ;
- la justification de la diffusion des messages sécuritaires qui lui auront été demandés par E.D.F.

Le Syndicat pourra adjoindre à ce bilan toute information qu'il jugera utile. L'accès à EDF au site Web et SIG du SMADESEP peut permettre de répondre pour partie à ces informations de bilan.

Les modalités d'établissement des bilans relatifs aux actions de partenariat objet de la convention financière visée à l'article XIII et à la gestion de l'eau et au déroulement de la saison touristique sont définies dans les conventions spécifiques rattachées à la présente convention.

ARTICLE XV : DUREE - RESILIATION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention ne deviendra définitive qu'après ratification de l'ensemble des cosignataires

Elle est consentie à compter de sa date de signature jusqu'à échéance de la concession accordée à E.D.F. par décret du 28 septembre 1959. De manière générale, les parties conviennent de pouvoir réviser la présente convention à la demande expresse de l'un des contractants. Ces révisions, qui ne pourront en aucun cas aboutir à l'adoption d'un document dont la portée puisse dépasser la durée de concession accordée à E.D.F. par l'Etat, seront préférentiellement envisagées tous les dix (10) ans.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, si le Syndicat ne respectait pas gravement l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente ou si la concession accordée à E.D.F. par l'Etat venait à être modifiée ou à lui être retirée.

De plus, E.D.F. se réserve le droit de suspendre, après avis de l'Etat, à tout moment, sans préavis ni indemnité, tout ou partie des effets de la présente convention, pour des motifs de sécurité ou des motifs tirés de son exploitation et des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge, ou encore si une telle mesure lui était imposée par l'autorité représentant l'Etat.

La résiliation ou la suspension de la présente convention interviendra dès réception par le Syndicat de la lettre recommandée avec accusé de réception que l'Etat et/ou l'E.D.F. lui auront corrélativement adressée.

ARTICLE XVI : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION SUR LES CONVENTIONS ANTERIEURES

Tant qu'elle n'est pas venue à échéance ou qu'elle n'est pas résiliée, toute autre convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydro-électrique au bénéfice de tiers et antérieurement accordée demeure en vigueur jusqu'à son terme. Cette disposition ne concerne pas les conventions antérieures liant E.D.F. et le Syndicat qui se trouvent annulées et remplacées par la présente.

L'Etat et E.D.F. accepteront de résilier les conventions d'A.O.T. antérieures sous la condition d'un accord écrit entre le Syndicat et le bénéficiaire de la convention. A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la résiliation des conventions antérieures entraînera automatiquement inclusion des zones objet des conventions résiliées dans la zone objet de la présente, sauf si E.D.F. souhaite profiter de cette résiliation pour cesser de mettre à disposition tout ou partie de ces zones pour raison d'exploitation ou de sécurité du public.

ARTICLE XVII : IMPOTS - TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le Syndicat paiera tous impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'Etat, au Département, aux Communes et autres Collectivités, du fait de la présente convention et de son exécution.

ARTICLE XVIII : CONCILIATION - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend dans l'exécution ou l'interprétation de la présente sera soumis à l'autorité de tutelle d'E.D.F., la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la Région « Provence – Alpes – Côte d'Azur », pour conciliation.

ARTICLE XIX : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du Syndicat. Cette formalité, non obligatoire, ne sera accomplie que si l'une des deux parties la requiert.

Fait à Marseille, le

Pour l'Etat,
la DREAL PACA ayant délégation des Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur/ Madame xxxxxx	
--------------------------------	--

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon,

Monsieur Victor BERENGUEL Président du SMADESEP	
---	--

Pour le concessionnaire E.D.F,

Monsieur Vincent GABETTE Directeur de l'Unité Production Méditerranée	
---	--

Fait en cinq exemplaires :

- un pour chacune des parties (x2),
- un pour l'enregistrement éventuel (x1),
- un pour chacun des préfets (x2).

ANNEXES

ANNEXE 01 - Statuts du S.M.A.D.E.S.E.P. ; Arrêté préfectoral du 3 octobre 2003.

**ANNEXE 02 - Plan d'aménagement durable du lac de Serre-Ponçon.
Consultable au S.M.A.D.E.S.E.P.**

**ANNEXE 03 - Arrêté inter-préfectoral modifié N° 2014-282-0001 du 09 octobre 2014
réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon.**

**ANNEXE 04 - Plan de définition du périmètre de la zone d'occupation du domaine public
hydro-électrique autorisée (Tableau assemblage du plan de bornage de la
retenue. La géo-localisation des bornes apparait sur le SIG du SMADESEP).**

**ANNEXE 05 - Lettre de mission de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes relative à la gestion
du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public concédé en date du 1^{er}
août 2007.**

**ANNEXE 06 - Cahier des Charges relatif aux conditions d'occupation des rives du Lac de
Serre-Ponçon.**

**ANNEXE 07 - Typologie des risques inhérents à la présence et au fonctionnement des
ouvrages hydrauliques et électriques.**

ANNEXE 08 - Exemples de convention d'AOT.

ANNEXE 09 - Convention fille N°1 dite « d'actions et de moyens »

**ANNEXE 10 - Convention fille N°2 dite « d'échange d'information mutuelle et de
communication »**